

Considérant que la décision rendue le 20 février 2026 par le Tribunal dans la présente affaire contient une telle erreur aux paragraphes 31 à 33;

Considérant que ces paragraphes ne devaient pas contenir les mots « **et/ou fouillé** »;

Le Tribunal :

1. Corrige les paragraphes 31 à 33 de sa décision;
2. Rectifie la décision en enlevant les mots « **et/ou fouillé** » de ces paragraphes.

INTRODUCTION

[1] En février 2020, monsieur Taylor Zamor loue un appartement à Montréal avec monsieur Stanley Wislonne. Le 2 février 2020, ils décident d'inviter plusieurs de leurs amis d'enfance pour regarder le match du Super Bowl.

[2] Quelques minutes avant le début de la partie, monsieur Wilsonne quitte l'appartement pour aller reconduire son amie à l'extérieur. Il constate alors que des policiers veulent pénétrer dans l'immeuble. Il leur donne donc accès à celui-ci en entrant son code dans le panneau numérique situé à l'entrée.

[3] Monsieur Wilsonne apprend du sergent Éric Riendeau que les policiers sont à la recherche de suspects qui auraient commis des voies de fait armées dans un commerce situé à proximité et qui seraient entrés dans l'édifice. Monsieur Wilsonne communique cette information à monsieur Zamor qui s'occupe des invités dans le logement.

[4] Les agents se présentent à l'appartement et entendent des cris. Ils décident de frapper à la porte. Quand monsieur Zamor l'ouvre, les agents Jeremy Chauvette, Samuel Belleau, Félix Dufresne et Alexandre Desormeaux pénètrent dans le logement.

[5] L'agent Chauvette amène monsieur Zamor au sol, et est assisté par l'agent Belleau, qui place son genou dans le dos de monsieur Zamor tout en dirigeant son arme à feu en direction de sa tête.

[6] Une fois monsieur Zamor maîtrisé, l'agent Chauvette se dirige immédiatement vers le salon. Arrivé dans la pièce, l'agent Chauvette pointe son arme à feu en direction des invités qui sont assis à différents endroits face à la télévision. Il exécute un mouvement de gauche à droite avec son arme, balayant la pièce.

[7] Les policiers sécurisent les lieux, mais constatent que les suspects ne sont pas dans le logement.

[8] Le 6 février 2020, en rédigeant leur rapport complémentaire, les agents Chauvette et Belleau n'indiquent pas avoir pointé leur arme à feu telle que décrite précédemment.

[9] Le 4 février 2026, après 7 jours d'audience parsemés de diverses suspensions, les policiers décident de reconnaître leur responsabilité déontologique. L'entente négociée avec la procureure du Commissaire comprend le retrait et l'ajout de certains chefs, de même que la modification de certains autres. Le tout est consigné dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur les sanctions » qui est signé par tous les policiers¹.

[10] Afin d'assurer un portrait complet de cette affaire, le Tribunal reproduit dans son intégralité l'exposé conjoint des faits et la suggestion commune sur la sanction qui est présentée en l'espèce. Il se lit comme suit :

« **L'appel**

1. Selon la carte d'appel, le 2 février 2020, vers 19h59, un appel est logé pour une bagarre en cours avec un homme armé d'un couteau au 5248 chemin Queen-Mary, à Montréal, et la cote de priorité attribuée à cet appel est 1;
2. La description des suspects mentionnée est à l'effet qu'il s'agit d'un homme de race noire, armé d'un petit couteau de la grosseur de la main, âgé dans la vingtaine, avec les cheveux tressés arborés de billes et longs, portant un manteau noir avec de la fourrure et des jeans bleus foncés. Ce dernier est accompagné d'une femme portant un manteau blanc aux yeux bleus et qui serait d'origine mûlatre;
3. On y lit également, que l'homme blessé aurait le nez cassé, serait au sol, mais qu'il respire et qu'il est conscient;
4. Quand aux suspects, on relate que l'homme de race noire court sur la rue Queen-Mary en direction du chemin Circle et à la fin de l'appel, qu'ils fuient à pieds;
5. L'appel est réparti à l'unité 26-4, qui est composée des intimes Alexandre Desormeaux et de Félix Dufresne;
6. L'unité 26-6 composée des intimes Jérémy Chauvette et de Samuel Belleau, se met en coopération sur cet appel, ainsi que plusieurs autres unités dont l'unité 26-86 (soit l'intime Yanick Parisien), ainsi que l'unité 26-85, composée de l'intime Éric Riendeau;
7. Selon un des appels au 911, l'appelant qui est restaurateur précise que les suspects courent sur Queen-Mary en direction du chemin de la Côte-des-Neiges et qu'ils ont poignardé son employé;

¹ Pièce CP-2.

8. Selon l'écoute des ondes radios, le centre de la gestion des appels (CGA) du 911 demande de la coopération pour une bagarre, au 5248 Queen-Mary, à Montréal. Le CGA informe les policiers qu'une personne est blessée au sol, que l'homme armé d'un couteau est de race noire, et qu'il quitte sur Queen-Mary vers le chemin Circle;
9. Concernant le suspect qui court vers le chemin Circle, le CGA donne la description suivante sur les ondes : un homme de race noire, âgé dans la vingtaine, avec les cheveux tressés avec des billes et longs, portant un manteau noir avec de la fourrure;
10. Ensuite, le CGA informe les policiers que le suspect de l'appel est rentré dans l'immeuble du 4906 Queen-Mary, à Montréal;
11. Une policière ajoute sur les ondes qu'ils se font interpellé par des gens en courant et qu'il s'agirait de 3 suspects qui viendraient de rentrer il y a peu de temps dans le 4906 Queen-Mary;
12. Le CGA décrit les suspects sur les ondes comme suit : 1 homme de race noire, âgé de 23 ans avec des dreads portant un manteau noir, un 2^e suspect aussi de race noire, habillé tout en noir et portant un hoodie, et d'une dame de race blanche;
13. Le CGA informe de nouveau que le plaignant encore en ligne, confirme que les suspects seraient rentrés au 4906 rue Queen-Mary;
14. Toujours selon les ondes, un policier demande d'où provient l'information à l'effet que les suspects seraient entrés au 4906 Queen-Mary et un autre policier lui répond, qu'il s'agit de deux hommes dans l'entrée qui sont avec eux;
15. Un policier informe sur les ondes, que la personne blessée n'a pas été poignardée mais qu'elle a plutôt reçu un coup de poing au visage. Le sang a coulé de sa bouche et est allé au niveau de son torse. Ce même policier expose également que bien que le suspect avait un couteau à la main, il a donné un coup de poing au visage de la victime avec son autre main;
16. Selon le rapport complémentaire des intimes Jérémie Chauvette et Samuel Belleau, alors qu'ils sont en coopération pour une agression armée, ils se rendent au 5248 chemin Queen-Mary. Sur place, ils voient un homme blessé qui semble poignardé au flanc droit et qui saigne du visage en face de l'adresse. La victime et quatre personnes présentes sur les lieux disent à l'intimé Chauvette que deux suspects ont quitté vers l'est sur Queen-Mary et pointent en cette direction. Ils ajoutent qu'un homme leur court après. L'intimé Chauvette lève les yeux et voit des gens courir au loin sur Queen-Mary en direction est. Les intimes Chauvette et Belleau décident de quitter les lieux et de prendre en charge les suspects. À mi-chemin, sur les ondes, l'information entre concernant les suspects qui seraient entrés au 4906 Queen-Mary.

Sur les lieux du 4906 Queen-Mary

17. À l'écoute des ondes radios, selon les échanges entendus, entre les policiers présents autour de l'immeuble du 4906 rue Queen Mary, on retient que ces derniers s'organisent pour effectuer la fouille à l'intérieur de l'immeuble à la recherche des suspects;
18. Taylor Zamor, résidant à l'appartement AB du 4906 Queen-Mary, reçoit une dizaine d'amis, tous d'origine haïtienne, afin d'écouter le "*Superbow!*" diffusé à la télévision;
19. Stanley Wilsonne, originaire d'Haïti, ami et colocataire de Taylor Zamor, sort de l'immeuble afin de reconduire son amie et leur enfant à l'automobile. Au retour, il décide de fumer à côté de la porte d'entrée avant de revenir dans l'immeuble du 4906;
20. Une policière demande à Stanley Wilsonne s'il peut lui donner accès à l'immeuble puisque la 2^e porte est barrée;
21. Ce dernier appuie sur les chiffres de son appartement AB sur le clavier disposé à la gauche en rentrant dans le vestibule et ce, après avoir franchi la première porte débarrée. À l'aide de son cellulaire, il confirme l'accès et ouvre ainsi la 2^e porte pour donner accès aux policiers présents dans le vestibule de l'immeuble du 4906 Queen-Mary;
22. L'immeuble du 4906 Queen-Mary possède une trentaine d'appartements répartis sur 4 étages;
23. Les policiers présents investiguent le sous-sol et les différents étages de l'immeuble du 4906 Queen-Mary à la recherche des 3 suspects;
24. L'intimé Yanick Parisien surveille l'entrée de l'immeuble au 4906 sur Queen-Mary afin de limiter l'accès et de s'assurer que les suspects ne puissent pas y sortir. De plus, il coordonne le ratissage de l'immeuble à partir de son entrée;
25. L'intimé Éric Riendeau vient en support à l'intimé Parisien et ce, afin de coordonner l'ensemble du ratissage de l'immeuble auquel il participera physiquement;
26. Les différentes unités de policiers ratissent les différents étages du 4906 Queen-Mary, dont les intimes Samuel Belleau, Jérémy Chauvette, Alexandre Désormeaux, Félix Dufresne ainsi que l'intimé Éric Riendeau et ce, avec la collaboration de l'intimé Yanick Parisien à l'aide des ondes radios;
27. Vers 20h21 et 7 secondes, l'intimé Riendeau demande sur les ondes radio si des policiers constatent des traces d'eau quelque part dans l'immeuble et l'intimé Félix Dufresne lui répond que non. L'intimé Éric

Riendeau reprend les ondes et annonce que des traces d'eau sont visibles sur les marches en céramique / marbre qui montent au 2^e étage du côté ouest;

28. L'intimé Éric Riendeau demande si des collègues peuvent venir voir les traces d'eau qui sèchent à vue d'œil;
29. Pendant la fouille de l'immeuble du côté est, selon le rapport complémentaire des intimés Jérémy Chauvette et Samuel Belleau, ils entendent des indices de localisation de bruit de conflits provenant de l'ouest, sur les étages en dessous d'eux;
30. Un policier indique sur les ondes, que le monde crie et qu'on dirait un "party" à l'appartement AB;
31. L'intimé Yanick Parisien demande à Stanley Wilsonne, qui est toujours dans le vestibule de l'entrée, qui demeure à l'appartement AB et ce dernier lui répond que c'est lui. Ensuite, l'intimé Yanick Parisien lui demande s'il peut avoir accès à son appartement, et ce dernier refuse;
32. Si l'intimé Yanick Parisien était venu témoigner, avant de demander l'accès à Stanley Wilsonne à son appartement AB, il aurait affirmé lui avoir dit que des cris avaient été entendus de son logement et qu'ils étaient inquiets pour les gens à l'intérieur et c'est pourquoi ils voulaient avoir accès à son appartement;
33. Stanley Wilsonne quant à lui, a déclaré sous serment, qu'avant que l'intimé Parisien lui demande l'accès à son appartement AB, il lui a demandé depuis quand il habitait dans l'immeuble, s'il connaissait toutes les personnes qui y habitaient, s'il savait qui demeurait à l'appartement AB et si une fête se déroulait à cet endroit;
34. Suivant le refus de monsieur Wilsonne d'accéder à son appartement, l'intimé Éric Parisien mentionne sur les ondes, que ce dernier avait donné accès à l'immeuble, mais refuse l'accès à son appartement AB. Vers 20h30 et 3 secondes, il avise les policiers sur les ondes de demeurer vigilants puisque les suspects s'y cachent peut-être;
35. Deux échanges téléphoniques entre messieurs Zamor et Wilsonne se sont produits, ce dernier indique notamment qu'il ne peut pas remonter à l'appartement AB car les policiers lui interdisent l'accès puisqu'ils sont à la recherche de suspects armés dans l'immeuble;
36. Une policière déclare sur les ondes qu'au 2^e étage, il y a une fenêtre ouverte et qu'il semble avoir un "party";
37. Vers 20h31, l'intimé Éric Riendeau, accompagné des intimés Samuel Belleau, Jérémy Chauvette, Félix Dufresne et Alexandre Désormeaux,

informe l'intimé Yanick Parisien, qu'il entend des cris, qu'il semble avoir un conflit à l'appartement AB, qu'ils sont 5 policiers et qu'ils vont entrer;

Appartement AB

38. Afin de s'enquérir de la situation à l'appartement AB , selon le rapport complémentaire des intimés Jérémy Chauvette et Samuel Belleau, ils ont considéré les éléments suivants: les délais immédiats associés à l'appel, la gravité et la violence associées à l'événement, le tapis d'entrée imbibé d'eau et les cris et les bruits s'apparantant à un conflit selon leur perception;
39. Un des policiers intimés cogne fortement à la porte de l'appartement AB. Taylor Zamor se dirige pour répondre à la porte pour ouvrir et demande "*Who is it*". Selon lui et A-P K-H, on lui répond d'ouvrir la porte. Il demande à une 2^e reprise qui est là, et après une 2^e série de coups frappés à la porte vigoureusement, une voix lui répète de nouveau d'ouvrir la porte;
40. Selon le rapport complémentaire des agents Félix Dufresne et Alexandre Desormeaux, les policiers ont cogné à la porte à 3 reprises en criant "Police";
41. Toutefois, Berthie Chery et Rodiny Chery, ont quant à eux déclaré sous serment, alors qu'ils étaient assis au salon, ne pas avoir entendu de réponse provenant de l'autre côté de la porte, lorsque Taylor Zamor a demandé qui était à la porte;
42. De plus, Taylor Zamor, a quant à lui précisé sous serment, alors qu'il a demandé à 2 reprises qui était de l'autre côté de la porte, ne pas avoir entendu le mot "Police";
43. Ne disposant pas d'un œil magique sur sa porte, Taylor Zamor entrouvre celle-ci de manière à voir qui est de l'autre côté;
44. Taylor Zamor aperçoit des policiers de l'autre côté de la porte et un regard est échangé avec ces derniers;
45. Taylor Zamor est une personne originaire d'Haïti, ayant les cheveux courts sur le dessus de la tête et en dégradés sur les côtés et portant des lunettes de vue;
46. Lorsqu'ils rentrent dans l'appartement, selon leur rapport complémentaire, les intimés Jérémy Chauvette et Samuel Belleau ont leur arme de service dégainée en position MCU (mode de couverture universelle). Selon le rapport complémentaire des intimés Felix Dufresne et Alexandre Désormeaux, ils avaient leur arme sortie tout près de leur poitrine avec le canon pointant vers le sol. Toutefois en ce qui concerne l'intimé Désormeaux, il a dégainé avec son arme à impulsion électrique comparativement à celle à feu, pour l'intimé Dufresne;

47. L'intimé Jérémy Chauvette qui est le premier à entrer dans l'appartement crie à Taylor Zamor de lever les mains dans les airs, et ce dernier obéit;
48. Taylor Zamor demande alors ce qui se passe aux policiers;
49. Immédiatement, l'intimé Jérémy Chauvette prend Taylor Zamor par le collet de son chandail et l'amène au sol avec vigueur sur le ventre en l'entraînant vers lui;
50. Certains invités de Taylor Zamor au salon sont en mesure de voir le haut du corps de Taylor par l'ouverture entre le salon et le corridor de l'entrée et constatent l'arrivée de leur ami sur le sol;
51. Dès son amenée au sol, l'intimé Samuel Belleau maintient au sol Taylor Zamor avec force en appuyant avec son genou sur son dos, et dirige son arme à feu en sa direction de sa tête;
52. Dès son amenée au sol et son maintien au sol, Taylor Zamor n'offre jamais de résistance;
53. Au même moment, où Taylor Zamor est maintenu au sol, l'intimé Jérémy Chauvette se dirige au salon et pointe son arme à feu en balayant de la gauche vers la droite en direction des invités et en leur demandant de lever les mains;
54. La dizaine d'invités au salon, apeurés, obéissent immédiatement et lèvent leurs mains;
55. Au même moment, les intimés Alexandre Désormeaux et Félix Dufresne se dirigent dans l'appartement à la recherche des suspects.
56. Les intimés Alexandre Désormeaux et Félix Dufresne vont dans toutes les pièces de l'appartement afin de valider que les suspects recherchés ne s'y trouvent pas. Ainsi, ils vérifient dans la penderie du couloir, dans le garde-manger de la cuisine et dans les deux chambres;
57. Ensuite, les intimés Alexandre Désormeaux et Félix Dufresne reviennent afin d'informer leurs collègues les intimés Belleau et Chauvette et leur superviseur l'intimé Riendeau qu'ils n'ont trouvé aucun suspect;
58. L'intimé Éric Riendeau demande à l'intimé Samuel Belleau de libérer Taylor Zamor afin de le sortir de l'appartement et de lui parler de la situation;
59. Ensuite, un des policiers présents, qui n'est pas un des intimés selon ces derniers, va demander à A.A. assis au salon, d'origine haïtienne, portant des cheveux en petits "twists" et le bout teindus de couleur pâle, de le suivre à l'extérieur afin de l'interroger, alléguant une correspondance avec la description d'un suspect recherché;

60. Constatant que A.A. n'est pas un des suspects recherchés, il va être libéré et de retour au salon;
61. Selon Rodiny Chery, il demande ensuite aux deux intimés présents au salon dont Jérémy Chauvette, s'ils peuvent baisser leurs mains, ce à quoi il va obtenir une réponse positive;
62. Selon les invités du salon, ils vont alors tous baisser leurs mains et l'intimé Jérémy Chauvette, va baisser son arme qui était en direction des gens au salon, vers le sol;
63. Peu de temps après, voyant la coopération de chacun des invités au salon et les intimés Dufresne et Desormeaux ayant validé l'absence de menace à l'intérieur de l'appartement, l'intimé Chauvette rengaine son arme à feu.
64. Selon la perception de Taylor Zamor ainsi que celle des invités au salon, ils ont eu une arme pointée en leur direction, environ pendant une période de cinq minutes;
65. L'amie de Taylor Zamor, A-P K-H, va le rejoindre à l'extérieur de l'appartement;
66. L'intimé Éric Riendeau explique à Taylor Zamor et son amie A-P K-H, que les policiers sont à la recherche de deux suspects de race noire pour avoir poignardé une personne et que les traces d'eau les ont conduit à son appartement;
67. Notons que les intimés Éric Riendeau et Yanick Parisien ont agi par le biais de l'aventure commune en ce qui concerne la décision d'entrer dans l'appartement AB de Taylor Zamor;
68. Précisons que l'intimé Éric Riendeau est entré dans l'appartement AB, et à titre de superviseur, a agi par le biais de l'aventure commune en ce qui concerne le ratissage de l'appartement par les intimés Dufresne et Désormeaux;
69. Vers 20h45 et 38 secondes, on entend sur les ondes radio, un policier déclarer que l'appartement AB est sécurisé et que tout le monde a été libéré;

Après l'événement

70. Le 2 février 2020 vers 21h45, les intimés Jérémy Chauvette et Samuel Belleau débutent la rédaction leur rapport complémentaire. Celui-ci est finalisé en date du 6 février 2020, soit 4 jours après les événements;
71. À la lecture du rapport complémentaire des intimés Samuel Belleau et Jérémy Chauvette, on constate deux omissions importantes, soit :

- Avoir omis d'indiquer que l'intimé Belleau a pointé son arme en direction de la tête de Taylor Zamor, alors qu'il était sur lui et le maintenait au sol;
 - Avoir omis d'indiquer que l'intimé Chauvette a pointé son arme en direction des invités au salon, avant de la pointer vers le sol et de la ranger;
72. À la suite de l'intervention policière, Taylor Zamor a dû faire de la physiothérapie pendant les mois de février à novembre 2020, car lors de l'amenée au sol, sa jambe gauche s'est retrouvée coincée au mur et principalement pour des douleurs au dos, puisqu'il a été maintenu au sol, avec le genou de l'intimé Samuel Belleau sur son dos;
73. Taylor Zamor a dû également faire une psychothérapie entre les mois de février et d'août 2020, et ce, en lien avec l'intervention policière dont il a été victime;

Amendement

74. Les parties s'entendent afin d'ajouter à la Citation C-2023-5457-3, comme intimés, les sergents Yanick Parisien, matricule 6102 et Éric Riendeau, matricule 3599, à titre de personnes citées sous tous les chefs de citation, au même titre que les intimés Alexandre Désormeaux, Félix Dufresne, Jérémy Chauvette et Samuel Belleau;
75. Considérant que la Citation C-2023-5457-3 avec l'amendement ci-haut mentionnée s'applique désormais aux six intimés cités, les parties s'entendent afin d'ajouter à cette Citation (C-2023-5457-3), le chef 8, qui se libelle comme suit :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en ratissant le logement où réside monsieur Taylor Zamor, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r.1);

76. Également les parties demandent au TADP d'ajouter à la Citation C-2024-5538-3, le chef 2, à l'égard des intimés cités soit l'agent Jérémy Chauvette et Samuel Belleau, qui se libelle comme suit :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en omettant des faits importants dans leur rapport complémentaire relié à l'événement MTLEV2000107068, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r.1);

Reconnaissance de responsabilité déontologique

Entrée sans droit (art. 7)

77. Au regard de l'exposé conjoint exposé précédemment, les intimés Yanick Parisien, Éric Riendeau, Samuel Belleau, Jérémy Chauvette, Alexandre Désormeaux ainsi que Félix Dufresne, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, reconnaissent que l'ensemble des faits ne leur permettait pas d'avoir des motifs raisonnables de croire que les suspects recherchés se trouvaient dans l'appartement AB, et conséquemment, ils ne pouvaient pas entrer dans le logement;
78. En Conséquence, les six intimés reconnaissent leur responsabilité déontologique à l'égard du chef 5 de la Citation C-2023-5457-3, soit d'avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1), en pénétrant illégalement le logement où réside Taylor Zamor;

Ratissage de l'appartement (art. 5)

79. Considérant l'absence du pouvoir de pénétrer dans le logement où réside Taylor Zamor à la lumière des circonstances précitées, les intimés Éric Riendeau, Alexandre Désormeaux ainsi que Félix Dufresne, reconnaissent qu'ils ne pouvaient pas ratisser les lieux à la recherche des suspects;
80. En conséquence, les intimés Éric Riendeau, Alexandre Désormeaux ainsi que Félix Dufresne reconnaissent leur responsabilité déontologique à l'égard du chef 8, soit d'avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1), en ratissant le logement où réside Taylor Zamor;

Force sans droit (art. 7)

81. Considérant l'absence de pouvoir de pénétrer dans le logement de Taylor Zamor, les intimés Samuel Belleau et Jérémy Chauvette, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, reconnaissent qu'ils ne pouvaient pas utiliser la force à l'encontre de Taylor Zamor. Au surplus, les intimés Samuel Belleau et Jérémy Chauvette admettent que l'amenée au sol de Taylor Zamor et son maintien au sol ont été faits de manière précipitée et avec vigueur et ce, à la lumière des circonstances;
82. En conséquence, les intimés Samuel Belleau et Jérémy Chauvette reconnaissent leur responsabilité déontologique à l'égard du chef 6, soit d'avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1), en faisant usage sans droit de la force à l'égard de Taylor Zamor;

Arme sans prudence ni discernement (art. 11)

83. Alors que Taylor Zamor avait obéi en levant ses mains et qu'il ne résistait pas, à la suite de son amenée au sol, l'intimé Samuel Belleau reconnaît qu'il a agi sans discernement et sans prudence, alors qu'il le retenait au sol, en pointant son arme de service en la direction de ce dernier;
84. Ainsi, l'intimé Samuel Belleau reconnaît ne pas avoir utilisé son arme de service avec prudence et discernement, en pointant son arme sans justification et ce, contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers* (chapitre P-13.1, r. 1);
85. Alors que les invités au salon sont assis sur le divan et sur des chaises, obéissant à l'ordre de l'intimé Jérémy Chauvette de maintenir leurs mains dans les airs, ce dernier reconnaît qu'il a agi sans discernement et sans prudence, alors qu'ils étaient tous immobiles, en pointant son arme en direction des invités;
86. Ainsi, l'intimé Jérémy Chauvette reconnaît ne pas avoir utilisé son arme de service avec prudence et discernement, en pointant son arme sans justification et ce, contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers* (chapitre P-13.1, r. 1);

Omissions au rapport complémentaire

87. L'intimé Samuel Belleau a omis de mentionner dans son rapport complémentaire avoir pointé son arme de service en direction de la tête de Taylor Zamor alors qu'il était maintenu au sol et l'intimé Jérémy Chauvette a omis de mentionner dans le même rapport, avoir pointé son arme de service en direction des invités au salon, et ce, avant d'avoir pointé brièvement son arme vers le sol et de l'avoir rangée;
88. Conséquemment, les intimés Samuel Belleau et Jérémy Chauvette reconnaissent ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération, alors que leurs fonctions le requièrent, et admettent avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers* (chapitre P-13.1, r. 1) en omettant d'indiquer dans leur rapport complémentaire des faits importants reliés à leur implication dans l'intervention policière;
89. Les six intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens;
90. Les six intimés sont sincèrement désolés de la situation et regrettent d'avoir commis les manquements reprochés;

91. Les six intimés ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer;
92. Les six intimés ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il ont jugé nécessaire, y compris leur procureur, avant de signer le présent document;
93. Les six intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire;
94. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité déontologique évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.
95. À la lumière des circonstances exposées et compte tenu de ce qui précède, notamment en lien avec la reconnaissance des responsabilités déontologiques, le Commissaire demande au TADP le retrait des chefs des citations suivantes à l'égard de tous les intimés cités, sauf mention contraire :
 - Citation C-2023-5455-3 (Chef 1)
 - Citation C-2023-5456-3 (Chef 1)
 - Citation C-2023-5457-3 (Chef 1, 2, 3, 4, et en ce qui concerne le chef 7 (art. 11) seulement un retrait pour les intimés Alexandre Désormeaux, Félix Dufresne, Yanick Parisien et Éric Riendeau;
 - Citation C-2023-5457-3 amendée (chef 8 – art. 5) en ce qui concerne ce chef, seulement un retrait pour les intimés Yanick Parisien, Samuel Belleau et Jérémie Chauvette;
 - Citations C-2024-5538-3 (chef 1)

Suggestion commune portant sur les sanctions

96. L'intimé Samuel Belleau a été membre du SPVM à titre de policier pour la période du mois de mai 2017 jusqu'à l'année 2022, année au cours de laquelle il a démissionné du SPVM. Depuis, il n'exerce plus la fonction de policier;
97. L'intimé Jérémie Chauvette est policier depuis le mois de mai 2015 et est membre du SPVM depuis le mois de juin 2017. Il est toujours membre du SPVM à ce jour;
98. L'intimé Félix Dufresne a été policier au sein du SPVM pour la période du mois de novembre 2015 à avril 2021 et depuis, il est membre du service de police de la ville de Trois-Rivières;

99. L'intimé Alexandre Désormeaux, a exercé à titre de policier au sein du service de police de la ville de Mascouche pour la période de juin 2016 à avril 2017 et du mois d'avril 2017 à janvier 2022, il a été membre du SPVM. Depuis le mois de janvier 2022, il est policier au sein de la Sureté du Québec;
100. L'intimé Éric Riendeau est policier depuis le mois de mai 2006 et est devenu membre du SPVM au courant de l'année 2007. Il a été promu sergent en juin 2016 et à ce jour, il y est toujours actif à ce titre au sein du SPVM;
101. L'intimé Yanick Parisien est policier depuis le mois d'octobre 1996 et membre du SPVM depuis le mois de juin 1999. Il a été promu sergent au courant de l'année 2012 et à ce jour, il y est toujours actif à ce titre;
102. Les six intimés concernés dans les présentes citations, n'ont aucune inscription déontologique à ce jour;
103. En tenant compte de l'ensemble des circonstances et notamment de l'implication de chacun des intimés relativement aux actes dérogatoires commis, de la reconnaissance de leur responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière, que les sanctions suivantes soient imposées :

Citation C-2023-5457-3

En ce qui concerne les intimés Yanick Parisien, Éric Riendeau, Félix Dufresne et Alexandre Désormeaux, Samuel Belleau et Jérémy Chauvette, de manière concurrente :

- Chef 5 : **5 jours** de suspension (entrée sans droit)

Concernant les intimés Éric Riendeau, Félix Dufresne et Alexandre Désormeaux, de manière concurrente :

- Chef 8 : **1 jour** de suspension (avoir ratissé l'appartement)

En ce qui concerne les intimés Samuel Belleau et Jérémy Chauvette, de manière concurrente :

- Chef 6 : **2 jours** de suspension (force sans droit)
- Chef 7 : **4 jours** de suspension (usage de l'arme sans prudence ni discernement)

Et de manière consécutive, pour les intimés Samuel Belleau et Jérémy Chauvette :

Citation C-2024-5538-3

- Chef 2 : **4 jours** (omissions dans leur rapport)

Ce qui constitue une période totale consécutive, de **9 jours** de suspensions sans traitement pour les intimés Samuel Belleau et Jérémy Chauvette.

104. Toutefois, considérant que l'intimé Samuel Belleau n'exerce pas actuellement ses fonctions de policier et n'est pas membre d'aucun corps de police à ce jour, sa période de suspension sans traitement de 9 jours devra être convertie en une période de 9 mois d'inhabileté;

105. Les sanctions précitées servent les intérêts de la justice et apparaissent justes et raisonnables dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entraîner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (*sic*) (Référence omise)

MOTIFS

[11] Comme indiqué à l'exposé conjoint des faits, les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer diverses périodes de suspension sans traitement, ou leur équivalent en mois d'inhabileté, aux policiers dans cette affaire. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*² et qui est applicable à la présente affaire :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*),

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

² RLRQ, c. P-13.1.

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans ».

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[12] La reconnaissance de l'inconduite par les policiers comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code).

[13] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁴.

[14] En conséquence, contrairement à la situation dans laquelle le Tribunal doit décider de la sanction au terme d'un débat contradictoire où il lui appartient de déterminer la juste et raisonnable sanction en tenant compte des différents facteurs, la suggestion commune modifie l'exercice auquel il doit se livrer. Ainsi, une telle suggestion invite le Tribunal, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁵.

[15] Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal est donc restreint dans le cas où les parties lui présentent une suggestion commune.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, préc., note 4; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, par. 67 et 68.

[16] Le critère de l'intérêt public place à dessein la barre très haute⁶. Le rejet d'une suggestion commune sur la sanction dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'inconduite et de la situation du policier que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner⁷.

[17] Le Tribunal saisi de la sanction doit donc faire preuve de retenue et de déférence envers les parties qui lui soumettent une suggestion commune. En raison du critère élevé que constitue celui de l'intérêt public, le refus d'un juge d'entériner une telle suggestion est assujéti à des conditions strictes. Il s'agit d'une exception à la norme qui se produit rarement⁸.

[18] Rappelons aussi que le respect de l'intérêt public n'est pas la prérogative ni le devoir exclusif du Tribunal, et que les dispositions de la loi relative à la déontologie policière montrent au contraire que le Commissaire participe de façon importante à ce rôle⁹. Le poids de l'aval du Commissaire quant à la sanction proposée doit être considéré à la lumière de cette réalité.

[19] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[20] Le Tribunal doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

Les sanctions suggérées

[21] Les sanctions suggérées ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou par ailleurs contraire à l'intérêt public. Il en va de même pour le retrait, la modification et l'ajout des chefs proposés¹⁰.

[22] Par ailleurs, l'exposé conjoint des faits est complet et identifie clairement les fautes déontologiques commises.

⁶ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 26.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 5, par. 34.

⁸ *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 23.

⁹ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581, par. 107.

¹⁰ *Loi sur la police*, préc., note 2, art. 232; *Palacios c. Comité de déontologie policière*, préc., note 9.

[23] La suggestion commune sur la sanction n'est pas à ce point dissociée des circonstances des inconduites et de la situation des policiers que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de déontologie policière a cessé de bien fonctionner.

[24] La recommandation des parties est le fruit d'un travail sérieux. Elle respecte les objectifs du Code et servira les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[25] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2023-5455-3

[26] **PERMET** le retrait de la citation visant les sergents **ÉRIC RIENDEAU** et **YANICK PARISIEN**.

C-2023-5456-3

[27] **PERMET** le retrait de la citation visant les agents **ALEXANDRE DESORMEAUX** et **FÉLIX DUFRESNE**.

C-2023-5457-3

[28] **PERMET** l'ajout des sergents **YANICK PARISIEN**, matricule 6102, et **ÉRIC RIENDEAU**, matricule 3599, à titre de personnes citées sous tous les chefs de la citation;

Chefs 1, 2, 3 et 4

[29] **PERMET** le retrait des chefs 1, 2, 3 et 4 pour les agents **ALEXANDRE DESORMEAUX**, **FÉLIX DUFRESNE**, **JÉRÉMY CHAUVETTE** et **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, ainsi que pour les sergents **YANICK PARISIEN** et **ÉRIC RIENDEAU**;

Chef 5

[30] **PREND ACTE** que les agents **ALEXANDRE DESORMEAUX**, **FÉLIX DUFRESNE**, **JÉRÉMY CHAUVETTE** et **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, ainsi que les sergents **YANICK PARISIEN** et **ÉRIC RIENDEAU** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

- [31] **DÉCIDE QUE** les agents **ALEXANDRE DESORMEAUX, FÉLIX DUFRESNE, JÉRÉMY CHAUVETTE** et **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, ainsi que les sergents **YANICK PARISIEN** et **ÉRIC RIENDEAU** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir pénétré illégalement le logement où réside monsieur Taylor Zamor);
- [32] **IMPOSE** aux agents **ALEXANDRE DESORMEAUX, FÉLIX DUFRESNE** et **JÉRÉMY CHAUVETTE** ainsi qu'aux sergents **YANICK PARISIEN** et **ÉRIC RIENDEAU** **une suspension de cinq jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir pénétré illégalement le logement où réside monsieur Taylor Zamor);
- [33] **IMPOSE** à l'agent **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, **une déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de cinq mois** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir pénétré illégalement le logement où réside monsieur Taylor Zamor);

Chef 6

- [34] **PERMET** le retrait du chef 6 pour les agents **ALEXANDRE DESORMEAUX** et **FÉLIX DUFRESNE** de même que pour les sergents **ÉRIC RIENDEAU** et **YANICK PARISIEN**;
- [35] **PREND ACTE** que les agents **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, et **JÉRÉMY CHAUVETTE** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [36] **DÉCIDE QUE** les agents **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, et **JÉRÉMY CHAUVETTE** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force sans droit à l'égard de M. Taylor Zamor);
- [37] **IMPOSE** à l'agent **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, **une déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de deux mois** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force sans droit à l'égard de monsieur Taylor Zamor);
- [38] **IMPOSE** à l'agent **JÉRÉMY CHAUVETTE** **une suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force sans droit à l'égard de monsieur Taylor Zamor);

Chef 7

- [39] **PERMET** le retrait du chef 7 pour les agents **ALEXANDRE DESORMEAUX**, **FÉLIX DUFRESNE** de même que pour les sergents **ÉRIC RIENDEAU** et **YANICK PARISIEN**;
- [40] **PREND ACTE** que les agents **JÉRÉMY CHAUVETTE** et **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, reconnaissent avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [41] **DÉCIDE QUE** les agents **JÉRÉMY CHAUVETTE** et **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, ont dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exhibé, manipulé ou pointé une arme sans justification);
- [42] **IMPOSE** à l'agent **JÉRÉMY CHAUVETTE** une **suspension de quatre jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exhibé, manipulé ou pointé une arme sans justification);
- [43] **IMPOSE** à l'agent **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, une **déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de quatre mois** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exhibé, manipulé ou pointé une arme sans justification);

Chef 8

- [44] **PERMET** l'ajout d'un chef 8 qui se lit comme suit :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en ratissant le logement où réside monsieur Taylor Zamor, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r.1);

- [45] **PERMET** le retrait du chef 8 de la citation visant le sergent **YANICK PARISIEN** et les agents **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, et **JÉRÉMY CHAUVETTE**;
- [46] **PREND ACTE** que le sergent **ÉRIC RIENDEAU** et les agents **FÉLIX DUFRESNE** et **ALEXANDRE DESORMEAUX** reconnaissent avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [47] **DÉCIDE QUE** le sergent **ÉRIC RIENDEAU** et les agents **FÉLIX DUFRESNE** et **ALEXANDRE DESORMEAUX** ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir ratissé le logement de monsieur Taylor Zamor);

- [48] **IMPOSE** au sergent **ÉRIC RIENDEAU** ainsi qu'aux agents **FÉLIX DUFRESNE** et **ALEXANDRE DESORMEAUX** une **suspension de un jour ouvrable de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir ratissé le logement de monsieur Taylor Zamor);
- [49] Les périodes de suspension imposées pour les chefs de la citation C-2023-5457-3 seront imposées de manière concurrente, pour un total de **cinq jours** ouvrables de suspension.

C-2024-5538-3

Chef 1

- [50] **PERMET** le retrait du chef 1 de la citation visant les agents **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, et **JÉRÉMY CHAUVETTE**;

Chef 2

- [51] **PERMET** l'ajout d'un chef 2 qui se lit comme suit :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en omettant des faits importants dans leur rapport complémentaire relié à l'événement MTLEV2000107068, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r.1);

- [52] **PREND ACTE** que les agents **JÉRÉMY CHAUVETTE** et **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, reconnaissent avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [53] **DÉCIDE QUE** les agents **JÉRÉMY CHAUVETTE** et **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis des faits importants dans leur rapport complémentaire relié à l'événement MTLEV2000107068);
- [54] **IMPOSE** à l'agent **JÉRÉMY CHAUVETTE** une **suspension de quatre jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis des faits importants dans leur rapport complémentaire relié à l'événement MTLEV2000107068);

- [55] **IMPOSE** à l'agent **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, **une déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de quatre mois** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis des faits importants dans leur rapport complémentaire relié à l'événement MTLEV2000107068);
- [56] Les sanctions imposées aux agents **SAMUEL BELLEAU**, ex-membre, et **JÉRÉMY CHAUVETTE** pour le chef 2 de la citation C-2024-5538-3 seront purgées de manière consécutive aux sanctions imposées pour la citation C-2023-5457-3, pour un total de **neuf mois** d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix en ce qui concerne l'agent **SAMUEL BELLEAU**, et un total de **neuf jours** ouvrables de suspension en ce qui concerne l'agent **JÉRÉMY CHAUVETTE**.

Benoit Mc Mahon

M^e Angèle Chevrier
M^e Catherine L. Savaria
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureure des agents Dufresne, Chauvette
et Belleau

M^e Conrad Lord
Lord, Avocats
Procureur des sergents Riendeau et Parisien
et de l'agent Desormeaux

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 9 au 13 décembre 2024, 2, 4 et 11 février 2026